

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 316

présenté par

Mme Sylvie Bonnet, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Ray, M. Le Fur et M. Portier

ARTICLE 9

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« et l'adresse à la commission de contrôle et d'évaluation qui intervient dans les conditions définies à l'article 15 de la loi n° du . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 instaure un système de contrôle de l'aide à mourir *a posteriori*.

Or, si des erreurs d'appréciation ou des manquements graves aux conditions strictement définies par la loi venaient à être mis à jour, ceux-ci ne pourraient en aucun cas être réparés.

Par conséquent, il est proposé que la commission de contrôle et d'évaluation puisse apprécier *a priori* la conformité aux dispositions légales de la demande d'aide à mourir qui lui est notifiée par le médecin.